

# REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018-03-6.1

Le Maire de la Commune de AUBIAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 131.1 et suivants,

Vu le Code de la route,

**CONSIDÉRANT** Qu'en raison des travaux de renforcement du réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 931 en agglomération, entre le PR 6+730 et le PR 7+000 sur le territoire de la commune d'Aubiac

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 22/01/2018 et jusqu'au 16/02/2018, les jours ouvrés la circulation de tous les véhicules sera interdite de 8 heures à 17 heures 30 sur la D 931 en agglomération, entre le PR 6+730 et le PR 7+000, sur le territoire de la commune d'Aubiac. En dehors de ces horaires, tous les jours de la semaine la circulation sera rétablie et gérée par alternat par feux de chantier

**Article 2 :** La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D292 PR 0+000 à PR 2+012, commune d'Aubiac
- la D656 PR 53+780 à PR 49+830, communes d'Aubiac et Roquefort
- la D656E PR 0+000 à PR 2+320, commune d'Estillac
- la D931 PR 2+650 à PR 6+730, communes d'Estillac et Aubiac

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise FAYAT TP Etablissement STAT Dugarçin 10 route de Gaugelin 47310 ESTILLAC ; sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Le Directeur départemental des territoires – 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Service Risques et Sécurité ;
- Le Président de l'Agglomération d'Agen ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'Ouest Agenais - M. Jean DREUIL et  
Mme Françoise LAURENT ;
- Le Maire d'Estillac ;
- Le Maire de Roquefort ;
- Le Maire de Laplume ;
- L'entreprise FAYAT TP Etablissement STAT Dugarçin 10 route de Gaugelin 47310 ESTILLAC ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
*15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Agglomération d'Agen, Unité transports – A l'attention de Mme COSTE ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental – PC routes – A l'attention de M. CABALLE ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510  
FOULAYRONNES.*

Fait à Aubiac, le 11 janvier 2018

Le Maire,

J.M. CAUSSE

